

Arrêté fédéral

concernant

l'exécution de l'article 27 de la constitution
fédérale.

(Du 14 juin 1882.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 3 juin 1880,

arrête :

1. Le conseil fédéral est chargé de faire procéder immédiatement par le département de l'intérieur, au sujet de la situation des écoles dans les cantons, aux enquêtes et études qui sont nécessaires pour assurer l'exécution complète de l'article 27 de la constitution fédérale et permettre de légiférer sur la matière.

2. Pour mettre le département en état de satisfaire à cette tâche, il lui est donné un secrétaire particulier (secrétaire de l'instruction publique) avec un traitement annuel pouvant atteindre fr. 6000. Ses attributions seront fixées par un règlement spécial qu'édicterà le conseil fédéral.

3. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (R. off., nouv. série, I. 97) concernant la votation populaire sur les lois et

arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 28 avril 1882.

Le président : ZYRO.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 14 juin 1882.

Le président : WILH. VIGIER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la feuille fédérale.

Berne, le 15 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 17 juin 1882.

Délai d'opposition : 15 septembre 1882.

Arrêté fédéral concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. (Du 14 juin 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.1882
Date	
Data	
Seite	118-119
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 540

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.